



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impôts et taxes

Question écrite n° 14123

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes rendu le 21 septembre 1988 (aff. no 50/87, commission c France). Aux termes de cet arrêt, la juridiction communautaire a déclaré, dans des termes particulièrement nets, non conforme au droit communautaire la disposition contenue dans le décret no 79-310 du 9 avril 1979 qui limite le droit à déduction du bailleur, lorsque le loyer annuel est inférieur au quinzième de la valeur de l'immeuble. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, sans attendre que la réglementation française soit mise en conformité avec l'ordre juridique communautaire, des dispositions ont été prises afin d'instruire les demandes de remboursement des crédits de taxes indument retenus par l'administration fiscale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 du décret no 89-301 du 11 mai 1989 (publié au Journal officiel du 13 mai 1989) a abrogé les dispositions du décret no 79-310 du 9 avril 1979 codifiées aux articles 233 A à 233 E de l'annexe II au code général des impôts. Les bailleurs d'immeubles peuvent donc déduire, dans les conditions de droit commun, la TVA ayant grevé l'acquisition ou la construction des immeubles dont la location est soumise à la taxe de plein droit ou sur option. Lorsque leur droit à déduction a été indument limité du fait de l'existence du décret désormais abrogé, les bailleurs concernés peuvent obtenir, dans les conditions de délais prévues aux articles R* 196-1 a et b et R* 196-3 du livre des procédures fiscales, la restitution de la TVA qu'ils n'ont pas pu déduire. Les modalités pratiques de cette restitution sont précisées dans une instruction du 30 août 1989 publiée au bulletin officiel des impôts (3 D-9-89).

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14123

Rubrique : Règles communautaires : application

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2622